

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*  
Département de la Moselle  
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE  
\*\*\*  
Centre Communal d'Action Sociale  
VILLE DE MARLY

MARLY, le 21 mars 2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**SEANCE DU 20 MARS 2024**  
**Sous la Présidence de**  
**Thierry HORY**  
Président du C.C.A.S.  
Maire de la Ville de Marly

Nombre de membres en exercice	: 11	<u>Etaient présents :</u>	MM. HORY, LEFEBVRE, MOREL, ROTHEA
Nombre de membres présents	: 07		Mmes HETHENER, JACOB-VARLET, MOREAU
Nombre de suffrages exprimés	: 10	<u>Absents excusés :</u>	Mme FRANCFORT (délégation à M. HORY)
Nombre de membres absents	: 04		Mme HANSE (délégation à Mme HETHENER)
Absent ayant donné procuration	: 03		Mme KUNTZ (délégation à Mme JACOB-VARLET)
		<u>Absente :</u>	Mme NOEL

Les convocations à cette séance ont été envoyées le 13 mars 2024

#### **XIV – Résidence « les Hortensias » : forfait autonomie - convention**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées, et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ». Elle prévoit l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Afin de procéder au versement de la somme allouée, ce forfait autonomie doit s'inscrire dans une convention devant être conclue entre le Président du Département et le Gestionnaire de l'Etablissement, qui formalisent des engagements réciproques.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'**AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les avenants y afférents.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 21 mars 2024

Pour extrait conforme, Marly, le 21 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Pour le Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente,

Odile JACOB - VARLET  
Maire - Adjoint de la Ville de Marly  
Déléguée aux Affaires Sociales